

N° de l'OMP : 21/01044630
N° MINOS : 00960480222630031
N° MINUTE : 22/C5513

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-DEUX à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

Mention minute :

Copie certifiée conforme délivrée le :

23.01.23

à Monsieur Gianni LO PRESTI par LS

1 CCC au dossier

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 14/10/2022 à 09:00 (Chambre : 1) à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Demeurant

PARIS 16EME

75008 PARIS

Sexe : M

Dépt : 75

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître ACHER DINAM Johanna avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf : 202) avec le véhicule immatriculé .

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur () a été cité à l'audience du 14/10/2022 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 30/05/2022 accusé de réception signé le 01/06/2022 ;

A l'audience du 14/10/2022 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à PARIS 17EME (61 BOULEVARD DE COURCELLES) en tout cas sur le territoire national, le 15/07/2021, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE avec
le véhicule immatriculé Faits prévus et réprimés par ART.R.415-11
AL.1, ART.R.412-37, ART.R.412-38, ART.R.412-39, ART.R.412-40 C.ROUTE.,
ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur I ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur (.....) prévenu ;

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame /- président, assisté de Madame /- greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

